

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2022 - RAAE n° 81 du 21 juillet 2022  
publié le 21 juillet 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté préfectoral n° 2022-123 du 18 juillet 2022 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise 1
- Arrêté du 18 juillet 2022 portant habilitation n° 22-95-0146 dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES sise 6 place du pont à Pontoise 16

## DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0770 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise 18

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Cabinet du Préfet

- Arrêté n° 2022-00848 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 26
- Arrêté n° 2022-00851 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police 28
- Arrêté n° 2022-00852 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 31
- Arrêté n° 2022-0853 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de la Paris-Orly 33



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-123**  
portant réglementation de la police de la circulation  
routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département  
du Val d'Oise.

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

**VU** le code de la route,

**VU** le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

**VU** le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise,

**VU** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

**VU** la convention de concession et le cahier des charges,

**VU**, la demande présentée le 6 juillet 2022 par la Sanef,

**VU** l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise en date du 7 juillet 2022,

**VU** l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile-de-France en date du 6 juillet 2022,

**Sur proposition** du responsable de la région Hauts de France de la Sanef,

## ARRÊTE

### Article 1 :

#### Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A1 et A16 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

#### **Autoroute A1 :**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| - Origine Sud à la limite de concession | PR 18+810  |  |
| - Echangeur A1 / N104                   | PR 21+900  | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N104         |
| - Diffuseur de Roissy N°6               | PR 19+550  | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 602       |
| - Diffuseur de Survilliers N°7          | PR 27+875  | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 10 et 16 |
| - Limite Val d'Oise / Oise              | PR 30+663 sens Paris / Lille<br>PR 30+682 sens Lille / Paris |  |
| - Limite Oise / Val d'Oise              | PR 31+365 sens Paris / Lille<br>PR 31+310 sens Lille / Paris |  |
| - Limite Val d'Oise / Oise              | PR 31+410 sens Paris / Lille<br>PR 31+405 sens Lille / Paris |  |
| - Limite Oise / Val d'Oise              | PR 31+491 sens Paris / Lille<br>PR 31+450 sens Lille / Paris |  |
| - Extrémité Nord à la limite de l'Oise  | PR 32+100 sens Paris / Lille<br>PR 32+090 sens Lille / Paris |  |

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| - Aire de repos de Chennevières        | PR 22+700 sens Lille / Paris |
| - Aire de repos de Villeron            | PR 24+400 sens Paris / Lille |
| - Aire de service de Vémars Est        | PR 26+280 sens Paris / Lille |
| - Aire de service de Vémars Ouest      | PR 26+280 sens Lille / Paris |
| - Aire de service de Survilliers Est   | PR 30+000 sens Paris / Lille |
| - Aire de service de Survilliers Ouest | PR 30+000 sens Lille / Paris |

## **Autoroute A16 :**

- |   |  |                        |   |
|---|--|------------------------|---|
| - | Origine Sud à la limite de concession        | PR 20+163              | sens Paris / Boulogne   |
|   |  | PR 20+211              | sens Boulogne / Paris   |
| - | Echangeur A16 / N104                         | PR 20+200              | Extrémité des bretelles à leur<br>raccordement avec la RN104                        |
| - | Demi-diffuseur de Montsoul N°9               | PR 21+905              | Extrémité des bretelles à leur<br>raccordement avec la RD 301 et la<br>RN1          |
| - | Demi-diffuseur de l'Isle Adam centre<br>N°10 | PR 27+090              | Extrémité des bretelles à leur<br>raccordement avec la RD 64 et<br>RD64E            |
| - | Echangeur A16 / N184                         | PR 28+798              | Extrémité des bretelles à leur<br>raccordement avec la RN184                        |
| - | Diffuseur de l'Isle Adam Nord N°11           | PR 31+130              | Extrémité des bretelles à leur<br>raccordement avec les RD 922 et<br>301            |
| - | Demi-diffuseur de Chambly N°12               | PR 34+300              | Extrémité des bretelles à leur<br>raccordement avec les RD 4d, RD<br>301 et RD 1001 |
| - | Limite Val d'Oise / Oise                     | PR 34+213<br>PR 34+221 | sens Paris / Boulogne<br>sens Boulogne / Paris                                      |
| - | Limite Oise / Val d'Oise                     | PR 35+823<br>PR 35+831 | sens Paris Boulogne<br>sens Boulogne / Paris  |
| - | Extrémité Nord à la limite de l'Oise         | PR 36+676<br>PR 36+688 | sens Paris / Boulogne<br>sens Boulogne / Paris                                      |

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Néant

## **Article 2 :**

### **Accès**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un dépanneur agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sorties de parking / halte péage des autoroutes A1 et A16 dans le département du Val d'Oise, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

### **Article 3 :**

#### **Péage**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

#### **Autoroute A1 :**

- Gare de péage sur diffuseur de Survilliers PR 27+875

#### **Autoroute A16 :**

- Néant

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

## **Article 4 :**

### **Limitations de vitesse**

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

#### **4.1 – sur la section courante**

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h aux véhicules autorisés sauf :

##### **Sur l'autoroute A1 :**

- Du PR 18+810 au PR 24+000 : 110 km/h dans les deux sens

##### **Sur l'autoroute A16 :**

- Du PR 20+200 au PR 22+150 : 90 km/h sens Paris / Boulogne
- Du PR 22+150 au PR 31+880 : 110 km/h sens Paris / Boulogne
- Du PR 32+100 au PR 21+948 : 110 km/h sens Boulogne / Paris
- Du PR 21+948 au PR 20+930 : 90 km/h sens Boulogne / Paris
- Du PR 20+930 au PR 20+320 : 70 km/h sens Boulogne / Paris
- 

Pour les véhicules + caravanes et les cars :

- Du PR 28+200 au PR 29+200 : 90 km/h sens Paris / Boulogne

#### **4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :**

##### **Sur l'autoroute A1 :**

Echangeur A1 / N104

- |                               |         |
|-------------------------------|---------|
| - Bretelle sens Lille / Cergy | 90 – 70 |
| - Bretelle sens Cergy / Lille | 110     |
| - Bretelle sens Cergy / Paris | 90      |
| - Bretelle sens Paris / Cergy | 90      |

##### **Sur l'autoroute A16 :**

Echangeur A16 / N104 :

- |                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| - Bretelle sens Boulogne / N104 | 90 – 70 |
| - Bretelle sens N104 / Boulogne | 70 – 90 |

Echangeur A16 / N184

- |   |                 |
|---|-----------------|
| - Bretelle sens Boulogne / Cergy Pontoise | Hors concession |
| - Bretelle sens Cergy Pontoise / Boulogne | Hors concession |

#### 4.3 – A l’approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

##### Sur l’autoroute A1 :

###### Diffuseur de Roissy

- Bretelle de sortie sens Collectrice A1/ADP 90 – 70 – 50 – 30

###### Diffuseur de Survilliers

- Bretelle d’entrée sens Survilliers / Lille 70
- Bretelle d’entrée sens Survilliers / Paris 50 – 70
- Bretelle de sortie sens Lille / Survilliers 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Survilliers 90 – 70 – 50

##### Sur l’autoroute A16 :

###### Demi-diffuseur de Montsout

- Bretelle d’entrée sens Montsout / Boulogne 70
- Bretelle d’entrée sens Sarcelles / Boulogne 70
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Montsout 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Sarcelles 70

###### Demi-diffuseur de l’Isle Adam centre

- Bretelle d’entrée sens l’Isle Adam/ Paris 50 – 70
- Bretelle d’entrée sens Presles / Paris 50 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / l’Isle Adam 90 – 70

###### Diffuseur de l’Isle Adam

- Bretelle d’entrée sens Chambly-Beaumont s/Oise / Boulogne 50 – 30
- Bretelle d’entrée sens l’Isle Adam / Paris 50 – 30
- Bretelle de sortie sens Boulogne / l’Isle Adam 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / l’Isle Adam-Chambly 90 – 70 – 50

###### Demi-diffuseur de Chambly

- Bretelle d’entrée sens Chambly / Boulogne 70
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Chambly 90 – 70 – 50

#### 4.4 – A l’approche des aires de repos et de service

##### Sur l’autoroute A1 :

- Aire de service de Vémars Est sens Paris / Lille 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de service de Vémars Ouest sens Lille / Paris 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de repos de Chennevières sens Lille / Paris 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de repos de Villeron sens Paris / Lille 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de repos de Survilliers Est sens Paris / Lille 90 – 70 – 50 – 30 sur aire
- Aire de service de Survilliers Ouest sens Lille / Paris 90 – 70 – 50 – 30 sur aire

##### Sur l’autoroute A16 :

- Néant



## **Article 5 :**

### **Restrictions de circulation**

#### **5.1 - Chantiers et travaux :**

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

#### **5.2 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :**

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009 modifié,
- de l'A.D.R.( Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route) en vigueur.

#### **5.3 – Transports exceptionnels :**

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

#### **5.4 - Viabilité hivernale :**

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

## 5.5 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées:

### Sur l'autoroute A1:

- Néant

### Sur l'autoroute A16:

- Néant

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

## 5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

### Tunnel de Roissy en France :

Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement à la traversée du tunnel.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter, sauf urgence constatée, à l'intérieur du tunnel et d'y faire demi-tour.

Ces interdictions sont signalées, en amont et sur chaque tête, par des panneaux de police C111 et levées par des panneaux de police C112.

Les usagers doivent respecter les inter distances de circulation, cette obligation est signalée, en amont et sur chaque tête, par des panneaux de police B17 (50 mètres pour les véhicules de moins de 3,5T et 100 mètres pour les véhicules de plus de 3,5T ou de plus de 7 mètres).

## Article 6 :

### Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

### Autoroute A1 :

#### Echangeur A1 / N104

- Bretelle de raccordement vers N104

Cédez le passage

#### Diffuseur de Roissy

- Bretelle de raccordement vers l'aéroport Charles de Gaulle

Cédez le passage

#### Diffuseur de Survilliers

- Bretelle de raccordement vers RD 10 et RD 16

Cédez le passage

#### Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée

Cédez le passage ou stop

#### Parkings de covoiturage

- Raccordement à la bretelle ou RD

Cédez le passage ou stop

## **Autoroute A16 :**

Echangeur A16 / N104	
- Bretelle de raccordement vers N104	Cédez le passage
Demi-diffuseur de Montsoulst	
- Bretelle de raccordement vers D301 / N1	Cédez le passage
Demi-diffuseur de l'Isles Adam Centre	
- Bretelle de raccordement vers D64 / D64 E	Stop
Echangeur A16 / N184	
- Bretelle de raccordement vers N184	Cédez le passage
Diffuseur de l'Isles Adam	
- Bretelle de raccordement vers D922 et 301	Cédez le passage
Demi-diffuseur de Chambly	
- Bretelle de raccordement vers D4d, D301 et D1001	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
- Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

## **Article 7 :**

### **Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de co-voiturage**

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

De même des places de stationnement sont réservées aux transports de matières dangereuses, elles doivent être laissées libres par les autres usagers.

Tout feu est interdit sur les aires comportant des places réservées TMD.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sanef sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

#### **Article 8 :**

##### **Domages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

**Sanef**, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

#### **Article 9 :**

##### **Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement ou par les nouveaux systèmes d'alerte de localisation pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

#### **Article 10 :**

##### **Arrêts en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, **Sanef** est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou par les nouveaux systèmes d'alerte de localisation ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

## **Article 11 :**

### **Dépannage**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de **Sanef**.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un dépanneur agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

## **Article 12 :**

### **Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **Article 13 :**

### **Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic**

Les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

## **Article 14 :**

### **Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité**

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

**Article 15 :**

**Abrogation des arrêtés précédents**

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val d'Oise approuvé par Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 17 septembre 2019 est abrogé ainsi que le modificatif approuvé le 29 octobre 2019.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 16 :**

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile-de-France, monsieur le responsable de la région Hauts-de-France de la Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées. Une copie sera adressée à monsieur le président de la mission de contrôle des autoroutes, au commandant de la Région Militaire de défense Nord et aux maires des communes traversées.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juillet 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT

### Autoroute A1 Sens Paris / Lille

Commune Val d'Oise A1S1			
Roissy-En-France	A1_S1	18+0810	20+0537
Mauregard	A1_S1	20+0537	20+0730
Epias-Les-Louvres	A1_S1	20+0730	21+0909
Chennevieres-les-Louvres	A1_S1	21+0909	24+0154
Villeron	A1_S1	24+0154	25+0055
Vemars	A1_S1	25+0055	27+0076
Saint-Witz	A1_S1	27+0076	28+0826
Survilliers	A1_S1	28+0826	28+0838
Saint-Witz	A1_S1	28+0838	28+0971
Survilliers	A1_S1	28+0971	30+0663
OISE			
Survilliers	A1_S1	31+0365	31+0410
OISE			
Survilliers	A1_S1	31+0491	32+0100

### Autoroute A1 Sens Lille / Paris

Communes Val d'Oise A1 S2			
Roissy-En-France	A1_S2	20+0610	18+0810
Mauregard	A1_S2	20+0731	20+0610
Epias-Les-Louvres	A1_S2	21+0896	20+0731
Chennevieres-les-Louvres	A1_S2	24+0095	21+0896
Villeron	A1_S2	25+0065	24+0095
Vemars	A1_S2	27+0064	25+0065
Saint-Witz	A1_S2	28+0587	27+0064
Survilliers	A1_S2	28+0640	28+0587
Saint-Witz	A1_S2	28+0827	28+0640
Survilliers	A1_S2	28+0882	28+0827
Saint-Witz	A1_S2	28+0970	28+0882
Survilliers	A1_S2	30+0682	28+0970
OISE			
Survilliers	A1_S2	31+0405	31+0310
OISE			
Survilliers	A1_S2	32+0090	31+0450



### Autoroute A16 Sens Paris / Boulogne

Communes Val d'Oise A16 S1			
Attainville	A16_S1	20+0163	21+0178
Montsourt	A16_S1	21+0178	22+0156
Maffliers	A16_S1	22+0156	25+0185
Presles	A16_S1	25+0185	25+0361
Nerville-La-Foret	A16_S1	25+0361	26+0413
Presles	A16_S1	26+0413	26+0415
Nerville-La-Foret	A16_S1	26+0415	26+0855
Presles	A16_S1	26+0855	27+0014
Nerville-La-Foret	A16_S1	27+0014	27+0424
Presles	A16_S1	27+0424	28+0361
L'Isle-Adam	A16_S1	28+0360	28+0810
Presles	A16_S1	28+0810	29+0466
L'Isle-Adam	A16_S1	29+0466	31+0073
Mours	A16_S1	31+0073	31+0703
Champagne-Sur-Oise	A16_S1	31+0703	33+0579
Persan	A16_S1	33+0579	34+0214
<b>OISE</b>			
Ronquerolles	A16_S1	35+0823	36+0676

### Autoroute A16 Sens Boulogne / Paris

Communes Val d'Oise A16 S2			
Attainville	A16_S2	21+0180	20+0211
Montsourt	A16_S2	22+0153	21+0180
Maffliers	A16_S2	25+0161	22+0153
Presles	A16_S2	25+0301	25+0161
Nerville-La-Foret	A16_S2	27+0465	25+0301
Presles	A16_S2	28+0369	27+0465
L'Isle-Adam	A16_S2	28+0876	28+0369
Presles	A16_S2	29+0462	28+0876
L'Isle-Adam	A16_S2	31+0092	29+0462
Mours	A16_S2	31+0713	31+0092
Champagne-Sur-Oise	A16_S2	33+0591	31+0713
Persan	A16_S2	34+0221	33+0591
<b>OISE</b>			
Ronquerolles	A16_S2	36+0688	35+0831



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société LA MAISON DES OBSEQUES  
sise 6 place du pont à Pontoise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, 33 avenue du Maine – tour Montparnasse à Paris (75015), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « LA MAISON DES OBSEQUES » sis 6 place du pont à Pontoise (95300) ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 2 février 2022 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement secondaire « LA MAISON DES OBSEQUES » susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	Soins de conservation	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	19-95-0108
PF TRANSPORTS FUNERAIRES DAVY	Transport de corps avant et après mise en bière	162 rue Victor Hugo 93150 LE BLANC MESNIL	20-93-0015

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0146.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 18 juillet 2022, soit jusqu'au 18 juillet 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.


**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 18 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe à la directrice,  
  
Sandrine SAINT-DENIS

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0770  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet  
du Val-d'Oise**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. COURT (Philippe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 22-127 du 20 juillet 2022 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-127 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- ~~M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules ;~~
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, à son adjoint, M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

### Article 2

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, pour les rubriques A, B, D et P de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de gestion patrimoniale du réseau.

### Article 3

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de moder-

nisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme Fanny CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires foncières.

#### **Article 4**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas WALLISER, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Jean-Baptiste DE CAGNY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

#### **Article 5**

Subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

#### **Article 7**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 5 à C 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAUULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne.

#### **Article 8**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Clotilde PIONNEAU, ingénieure de l'industrie et des mines, chef du pôle équipements sous pression Ouest (pour le champ de la réforme anti-endommagement).

#### **Article 9**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 10**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à :

- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie.

#### **Article 11**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels.

#### **Article 12**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 10 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 13**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;



- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau.

#### Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1.1 à K 3.3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour les rubriques K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

#### Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, (attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 à M 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels, et son adjointe Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 17**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie.

#### **Article 18**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du Service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du Service connaissance et développement durable.

#### **Article 19**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant des rubriques P 3 et P 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent

- PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
  - Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie ;
  - Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
  - Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
  - Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
  - Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
  - M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
  - M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.
- 

#### Article 20

La décision n° DRIAT-IDF-2022-0568 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

#### Article 21

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

21 IIII 2022

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des trans-  
ports d'Île-dme-France,



Emmanuelle GAY

**arrêté n° 2022-00848**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

**VU** le décret du 10 juin 2022, par lequel Mme Élise LAVIELLE, administratrice de l'État hors classe, est nommée sous-préfète, directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 17 août 2021 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet de police,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, Mme Élise LAVIELLE, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités

territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de Mme Élise LAVIELLE, M. Charles-François BARBIER, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

### **Article 4**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **21 JUIL. 2022**



Laurent NUÑEZ



**arrêté n° 2022-00851**

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet,

secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Emmanuel BAFFOUR, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;

- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1<sup>er</sup> groupe.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, Mme Victoria RICHEBOURG, attachée d'administration de l'État, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

#### **Article 6**

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **21** JUL. 2022

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that curves to the right at the bottom. There are some additional scribbles above the main signature.



arrêté n° **2022-00852**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

**VU** le code de la défense, notamment son article L.2311-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-41 et R\*122-43 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-001108 du 29 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur général de l'Etat, directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, en remplacement de Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, dont les fonctions ont cessé le 24 mai 2022 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 29 octobre 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions

ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOULANGER, le colonel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Vincent PECH DE LACLAUSE, chef d'état-major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Vincent PECH DE LACLAUSE, la délégation qui lui est consentie, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sébastien ALVAREZ, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du département Sécurité-défense.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien ALVAREZ, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2021 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Léopold GRAMAIZE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des associations de sécurité civile et en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des associations de sécurité civile.

### **Article 5**

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **21** JUIL. 2022

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke on the left and a large, stylized flourish on the right.

arrêté n° **2022-00853**

portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de sa partie réglementaire ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANN est détachée en qualité de préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police ;

**VU** le décret du 20 octobre 2021 par lequel M. Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aéroports de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-

2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, par l'article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 332-1, R. 333-1, R. 252-1, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

## **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par M. Benoît PICHARD, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN et de M. Benoît PICHARD, la délégation qui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Naima ZERAIG, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- M. Pierre BOULARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- M. Gilles FAULE, secrétaire administratif, chef de la cellule communication.

## **Article 6**

Le préfet, directeur de cabinet, et la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de

l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **21** **JUIL. 2022**

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves downwards at the left end, followed by a vertical line, a series of vertical hatching lines, and a final vertical stroke with a hook at the bottom right.

2022-00853